



Modifications élaborées par la commission Statuts du 16 février 2009 et acceptées par l'Assemblée Générale Extra-ordinaire du 4 avril 2009.

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : NACEL (Nouvelles Aspirations Culturelles En Lochois).

Article 2

Cette association a pour buts :

- de promouvoir l'essor culturel en territoire du Lochois et des communes environnantes
- de rassembler, soutenir et coordonner toute initiative culturelle locale de développement,
- d'étudier et d'animer tout programme d'équipement à vocation culturelle, en liaison ou en collaboration avec les collectivités locales et les associations.

Article 3

Son siège social est fixé au : 3 bis place de la mairie, 37310 CHEDIGNY. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert devra être confirmé par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 4

L'association se compose des:

- communes adhérentes qui désignent leurs représentants
- associations adhérentes qui désignent leurs représentants
- personnes physiques

Elle peut, si elle le désire, coopter des personnes qualifiées pour l'aider dans son fonctionnement. Ces personnes ont un rôle consultatif et non délibératif.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue sur les demandes d'adhésion présentées.

Article 6

Sont membres actifs les communes, les associations à vocation culturelle, les personnes physiques ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, comme suit :
 - pour les communes, au prorata du nombre d'habitants,
 - pour les associations, forfaitairement,
 - pour les personnes physiques, par cotisation individuelle,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés,
- les dons,
- le produit des activités.

Article 9 - le Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé des trois collègues suivant :

- Le collège des municipalités constitué de deux représentants par commune adhérente (1 titulaire / 1 suppléant), désignés par les conseils municipaux pour la durée de la mandature (normalement 6 ans).
- Le collège des associations adhérentes, constitué de deux représentants (1 titulaire / 1 suppléant) par association, désignés par les Conseils d'Administration pour la durée de six ans.
- Le collège des adhérents individuels (personnes physiques), limité à un nombre égal à celui du nombre des communes adhérentes, élu en Assemblée Générale pour six ans.

Le Conseil d'Administration pourra désigner un ou plusieurs membres associés qui siégeront au Conseil d'Administration avec un rôle consultatif

En cas de carence d'administrateur, pour les collèges des municipalités et associations, la ou le président(e) sollicitera le maire ou le président de l'association afin que soit désigné un nouveau représentant au Conseil d'Administration de NACEL.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 – le Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour un an un bureau parmi ses membres, composé de :

- un président
- deux vice-présidents (si besoin)
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des suffrages, la voix de la ou du président(e) est prépondérante, étant précisé que, pour délibérer valablement, le quorum est fixé au tiers des membres du Conseil d'Administration.

Les administrateurs pourront donner pouvoir à un de leur collègue dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Après approbation de l'ordre du jour, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des adhérents à jour de cotisation.

Article 13

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

Toutes discussions politiques ou religieuses à caractère prosélyte sont proscrites au sein des instances de NACEL.

Article 15

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par le Conseil d'Administration et valider par la prochaine Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association.

Article 16

En cas de dissolution par les deux tiers au moins de membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Le Président

Le Trésorier

La Secrétaire

Chédigny, le 4 Avril 2009